



## **Convention collective de travail du 25 mars 2016 (133.440)**

Fixation des conditions de salaire et de travail

### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

### *CHAPITRE IV. La prime d'ancienneté*

Art. 4. L'employeur est tenu de payer une prime d'ancienneté aux ouvriers, définie comme suit :

- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 1 à 5 ans: prime de 0,03 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 5 à 10 ans : prime de 0,05 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 10 à 15 ans : prime de 0,15 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise à partir de 15 ans : prime de 0,25 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté à partir de 20 ans dans l'entreprise : prime de 0,38 EUR par heure.

### *CHAPITRE X. Dispositions spéciales*

Art. 15. Sans préjudice des dispositions de la présente convention collective de travail, les conditions de salaires et de travail plus favorables prévues par des accords particuliers conclus au niveau de l'entreprise sont maintenues.

### *CHAPITRE X. Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.



Elle remplace la convention collective de travail du 12 novembre 2015, enregistrée sous le n° 132299 concernant les conditions de salaire et de travail.